

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOYOTA M.M.F.**

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud  
BP 16  
59264 ONNAING

Références : VH/V2.2022.036

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 ONNAING. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 ONNAING
- Code AIOT dans GUN : 0007002731
- Régime : A -PN-IED
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où sont assemblés les composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 27 octobre 2014.

Les installations contrôlées sont les salles de préparation peinture "Mixing Room" des ateliers "SPL" et "GPL".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage atelier peinture

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.1	/	
Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.2	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.3	/	
Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.5	/	
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.2	/	
Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.6	/	
Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.7.4	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à des constats d'écart réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Inventaire des substances ou préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection.
<b>Constats :</b> Un inventaire des produits chimiques présents sur le site a été présenté dans une version tableur informatique. Cet inventaire est tenu à jour par le service QSE, il détaille les stocks par zone de production (atelier peinture, atelier traitement eau, atelier utilité...). Cet inventaire détaille la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site en fonction des ateliers. L'organisation mise en place par l'exploitant sur le suivi des consommations par atelier et les modalités de réapprovisionnement associées permettent de connaître les quantités réellement présentes sur le site (dans l'absolu très proche des quantités maximales autorisées et jamais dépassées). Un logiciel de gestion magasin général (DME manager) permet également de suivre les commandes actuelles et historiques. Des inventaires journaliers de consommation par atelier sont établis mais ne sont pas reportés systématiquement de manière informatique. Les FDS sont enregistrées sur site et intégrées à une base de donnée "ExpoChim" qui permet de tracer le circuit d'utilisation des produits chimiques utilisés sur site. Le logiciel "ExpoChim" permet de générer une fiche utilisateur qui reprend les éléments importants de la FDS tels que les pictogrammes attribués, les mentions de dangers associés, les EPI à utiliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Étiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> L'étiquetage des fût, réservoirs et récipients est réalisé. Le logiciel "ExpoChim" permet de générer une fiche utilisateur qui reprend les éléments importants de la FDS tels que les pictogrammes attribués, les mentions de dangers associés, les EPI à utiliser. Ces fiches sont présentes au niveau de chaque stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.  [...]
<b>Constats :</b> Les zones Mixing Room SPL et GPL sont connectées à des rétentions déportées enterrées de 18 m <sup>3</sup> et 20 m <sup>3</sup> . Le stockage est un stockage mixte (fût, récipient mobile, stockage fixe ...). L'ensemble de ces 2 zones est en rétention. Le calcul du volume nécessaire à la rétention a été réalisé suivant le cas majorant et correspond à 50 % de la capacité totale. Les volumes respectivement stockés dans ces installations sont de 27, 60 m <sup>3</sup> et 30, 60 m <sup>3</sup> . Un caniveau de collecte borde ces installations, le sol béton est recouvert d'une résine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Règles de gestion des stockages en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.5
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pas de stockage incompatible constaté dans les installations inspectées, ces zones accueillent des stockages / préparation de peintures et solvants. Il n'y a aucun stockage enterré dans la salle. Les rétentions extérieures déportées enterrées sont de ce fait protégées des eaux météoriques, des contrôles visuels du volume disponible de ces rétentions sont effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Zonage des dangers internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Un plan par zones de stockage a été présenté. Les zones Mixing Room SPL et GPL sont répertoriées en zone ATEX. Un affichage zone ATEX présentant les risques est présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et détection des zones de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.5.6
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none"><li>• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,</li><li>• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.</li></ul> La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
<b>Constats :</b> Les zones Mixing Room SPL et GPL sont équipées des détections suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- caméras UV / IR asservies au sprinklage et avec report d'alarme sur le poste de garde ;</li><li>- détection atmosphère explosible fixée à 50 % de la LIE avec report d'alarme sur le poste de garde.</li></ul> Les dispositions applicables à ces équipements n'ont pas l'objet d'un examen au cours de la présente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.7.4
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Les ateliers de préparation des peintures et des stockages de solvants et produits inflammables, la zone de remplissage en carburant des véhicules seront équipés d'un dispositif de production de mousse. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins.
<b>Constats :</b> La zone Mixing Room SPL est sprinklée. Elle est également équipée de RIA couplés à des dispositifs de productions de mousse. La zone Mixing Room GPL est équipée d'un sprinklage déluge. Elle est également équipée de RIA avec émulseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite